

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1992/S-2/1/Add.1  
25 novembre 1992

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Deuxième session extraordinaire  
Novembre - décembre 1992

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTE

Note du secrétariat

1. On se souviendra que, par sa résolution 1990/48, du 25 mai 1990, le Conseil économique et social a autorisé "la Commission des droits de l'homme à se réunir à titre exceptionnel entre ses sessions ordinaires, sous réserve que la majorité des Etats membres de la Commission en décident ainsi".
2. Le 16 novembre 1992, l'Ambassadeur de Turquie à Budapest (Hongrie) a adressé une lettre au Président de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1992/S-2/2) pour lui demander de convoquer immédiatement une réunion de la Commission afin d'examiner le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans l'ancienne Yougoslavie (A/47/666-S/24809), qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa présente session.
3. Le 18 novembre 1992, le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a adressé une lettre au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme déclarant que le Gouvernement des Etats-Unis "appuie et s'associe de manière indépendante à la demande présentée par le Gouvernement turc de convoquer la Commission des droits de l'homme en session exceptionnelle à la date la plus rapprochée pour examiner la 'situation dangereuse dans l'ancienne Yougoslavie'" (voir E/CN.4/1992/S-2/3).

4. Le 20 novembre 1992, les membres de la Commission ont été priés de faire connaître leur position à l'égard de cette demande, afin de déterminer si une majorité approuvait la tenue d'une session extraordinaire. Au moment où le présent document a été rédigé, les membres suivants de la Commission avaient signifié leur accord : Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, France, Gabon, Gambie, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kenya, Lesotho, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République arabe syrienne, République fédérative tchèque et slovaque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Tunisie, Uruguay, Venezuela et Zambie.

5. Etant donné la majorité ainsi réunie la Commission des droits de l'homme est convoquée pour sa deuxième session extraordinaire le 30 novembre 1992.

6. Il y a lieu de rappeler qu'à sa quarante-huitième session, la Commission a élu le Bureau suivant, qui constituera le Bureau de la deuxième session extraordinaire :

Président : M. Pál Solt (Hongrie)

Vice-présidents : M. Ronald Alfred Walker (Australie)  
M. Sirous Nasser (République islamique d'Iran)  
M. Mohamed Ennaceur (Tunisie)

Rapporteur : Mme Ligia Galvis (Colombie)

Point 1. Adoption de l'ordre du jour

7. La Commission sera saisie de l'ordre du jour provisoire (E/CN.4/1992/S-2/1) établie par le Secrétaire général conformément à l'article 5 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, ainsi que des annotations concernant les points inscrits à l'ordre du jour provisoire contenues dans le présent document.

Point 2. Organisation des travaux

8. La Commission se souviendra qu'à sa première session extraordinaire, elle a accepté la recommandation de son Bureau concernant la limitation de la durée des interventions. Les interventions des membres de la Commission, des observateurs et des organisations non gouvernementales ont été limitées à 10 minutes. Il a également été décidé, en ce qui concerne le droit de réponse, que la pratique suivie par la Troisième Commission de l'Assemblée générale, à savoir deux réponses au maximum, de 5 minutes pour la première et de 3 minutes pour la seconde, serait observée. La Commission a également accepté la recommandation de son Bureau tendant à suspendre la règle énoncée à l'article 52 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Composition de la Commission

9. La composition de la Commission pour 1992 est indiquée ci-après.  
(Le mandat des Etats membres vient à expiration au 31 décembre de l'année indiquée entre parenthèses.)

Allemagne (1993), Angola (1994), Argentine (1993), Australie (1993), Autriche (1993), Bangladesh (1994), Barbade (1994), Brésil (1992), Bulgarie (1994), Burundi (1993), Canada (1994), Chili (1994), Chine (1993), Chypre (1994), Colombie (1994), Costa Rica (1994), Cuba (1994), Etats-Unis d'Amérique (1992), Fédération de Russie (1994), France (1992), Gabon (1994), Gambie (1993), Ghana (1992), Hongrie (1992), Inde (1994), Indonésie (1993), Iran (République islamique d') (1994), Iraq (1992), Italie (1992), Jamahiriya arabe libyenne (1994), Japon (1993), Kenya (1994), Lesotho (1994), Madagascar (1992), Mauritanie (1993), Mexique (1992), Nigéria (1994), Pakistan (1992), Pays-Bas (1994), Pérou (1993), Philippines (1992), Portugal (1993), République arabe syrienne (1994), République fédérative tchèque et slovaque (1993), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (1994), Sénégal (1992), Somalie (1992), Sri Lanka (1994), Tunisie (1994), Uruguay (1994), Venezuela (1993), Yougoslavie (1992) et Zambie (1993).

Point 3. Lettre datée du 16 novembre 1992, adressée par l'Ambassadeur de la République turque auprès de la République hongroise au Président de la Commission des droits de l'homme, et lettre datée du 18 novembre 1992 adressée par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme

10. Ces lettres, sur la base desquelles la présente session est convoquée, sont publiées sous les cotes E/CN.4/1992/S-2/2 et E/CN.4/1992/S-2/3, respectivement.

11. A cet égard, l'attention de la Commission des droits de l'homme est appelée sur le rapport susmentionné du Rapporteur spécial (A/47/666-S/24809), ainsi que sur le rapport du Rapporteur spécial dans la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie (E/CN.4/1992/S-1/10) et sur le rapport antérieur du Rapporteur spécial (E/CN.4/1992/S-1/9), qui est également disponible.

Point 4. Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur les travaux de sa deuxième session extraordinaire

12. Conformément à l'article 37 du règlement intérieur, la Commission soumet au Conseil un rapport, qui ne doit pas normalement dépasser 32 pages, sur les travaux de chaque session. Ce rapport comporte un résumé concis des recommandations et un énoncé des questions au sujet desquelles le Conseil est appelé à prendre des mesures. Dans toute la mesure possible, les recommandations et résolutions figurant dans le rapport sont présentées sous forme de projets soumis à l'approbation du Conseil.